



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation

Le Mans, le 24 avril 2026

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de rassemblement automobile et musical
non déclarés et non autorisés dans le département de la Sarthe
du vendredi 24 avril 2026, 18h00, jusqu'au lundi 27 avril 2026, 8h00**

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 223-1, 322-3 et 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.236-1 et L. 236-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2026-0038, portant délégation de signature à Madame Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

Considérant qu'au regard de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, de manière générale, toutes manifestations sur la voie publique ;

Considérant que les informations transmises par les forces de sécurité intérieure de la Sarthe font état d'un appel à rassemblement automobile non déclaré le week-end du 25 et 26 avril 2026 ;

Considérant que ce type de rassemblements automobiles qui réunit habituellement un nombre conséquent de véhicules et de personnes, donne lieu à des troubles importants à l'ordre public et à la sécurité publique : « drifts » (dérapages) et « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) ; que les participants peuvent par ailleurs s'avérer dangereux sur la route notamment lorsqu'ils roulent en convoi en effectuant des dépassements dangereux, zig-zags, ou accélérations fortes ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration préalable déposé auprès de la préfecture de la Sarthe, il n'est pas possible de connaître le nombre de participants attendus, la teneur des mesures envisagées par le ou les organisateurs pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation, dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;



Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière afin de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste mobilise fortement les services de secours et de sécurité dans le cadre du plan Vigipirate porté au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur le territoire national ; qu'ainsi leur activité dans le département ne permet pas d'assurer la sécurité de ces rassemblements non déclarés dont le lieu exact n'est pas prévisible à l'avance ;

Considérant les débordements qui se sont produits lors de rassemblements similaires, notamment dans le département de la Loire le 18 avril 2026 où des forces de l'ordre ont reçu des jets de projectiles (notamment mortiers) de la part des participants ;

Considérant que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres et sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant en outre que le département de la Sarthe est sujet à des rassemblements musicaux non déclarés ;

Considérant que récemment, lors du week-end du 24 et 25 janvier 2026, sur la commune d'Yvré-l'Evêque, un tel rassemblement non déclaré et non autorisé s'est déroulé et a nécessité une mobilisation urgente et importante de ressources des forces de sécurité intérieure et des services de secours ; qu'au cours de l'intervention, un policier a été blessé suite à des lancers de projectiles par plusieurs participants ;

Considérant que durant cet événement, de nombreux contrôles ont été effectués, aboutissant à plusieurs verbalisations pour des infractions telles que l'ivresse publique, la consommation de stupéfiants, la conduite sous l'emprise de stupéfiants, le non-port de la ceinture de sécurité ou le stationnement gênant ;

Considérant que l'interdiction de tout rassemblement automobile et musical non déclaré apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné afin de garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de tout rassemblement automobile et musical autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Sarthe **du vendredi 24 avril 2026, 18h00, jusqu'au lundi 27 avril 2026, 8h00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les différents articles susvisés ;

Article 3 : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

Article 4 : Le préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication.

Pour le préfet de la Sarthe,
La directrice de cabinet,


Margaux SCHNEIDER

